

Arrêt

n° 208 362 du 28 août 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 Liège

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 août 2018 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 décembre 2017, que la requête indique avoir été « notifiée le 14 août 2018 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2018 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, né le 24 juillet 1990, est entré en Belgique le 2 mai 2007 ; il a introduit une demande d'asile le 4 mai 2007 et a été reconnu réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») le 13 février 2008. Il a été admis au séjour pour une durée illimitée.

1.3 Le requérant a été condamné à quatre reprises, le 18 janvier 2011, le 18 octobre 2011, le 17 janvier 2014 et le 2 mai 2016, pour les faits et aux peines, cités dans la motivation de l'acte visé au point 1.9.

1.4 Par une décision du 22 juin 2017, notifiée le même jour, le Commissaire général a retiré le statut de réfugié au requérant, en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), aux termes duquel « *Le Commissaire général [...] peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société [...]* ».

Le 22 août 2018, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). Ce recours, enrôlé sous le n° 223 678, a été rejeté par l'arrêt n° 208 361 que le Conseil a rendu ce 28 août 2018 au motif que ce recours est irrecevable en raison de son introduction en dehors du délai prévu par la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une « décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire », qui a été notifiée le 3 janvier 2018.

1.6 Le 14 août 2018, le requérant a été interpellé par la police. La partie défenderesse lui a retiré son titre de séjour et a pris à son égard un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement » (annexe 13 septies). Cette décision lui a été notifiée le 15 août 2018 ; ce même jour, il a été écroué au centre fermé de Vottem. Le 14 août 2018, il a également fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies), qui lui a été notifiée le 15 août 2018.

Lors de son interpellation du 14 août 2018, le requérant a appris que le statut de réfugié lui avait été retiré (voir ci-dessus, point 1.4) et qu'il avait été mis fin à son séjour « avec ordre de quitter le territoire » (voir ci-dessus, point 1.5).

1.7 Le 23 août 2018, la partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension d'extrême urgence contre l'« ordre de quitter le territoire » précité (annexe 13 septies) et contre l'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 sexies) (voir ci-dessus, point 1.6) ; ce recours a été enrôlé au Conseil sous le n° 223 692.

1.8 Le 23 août 2018, la partie requérante a également introduit un recours en annulation et une demande de suspension d'extrême urgence contre la « décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire », prise le 22 décembre 2017 et notifiée le 3 janvier 2018.

1.9 Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée de la manière suivante :

« DECISION DE FIN DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Monsieur,

[...]

En exécution de l'article 21, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Vous êtes entré sur le territoire belge en date du 2 mai 2007, alors que vous étiez mineur. N'étant pas accompagné, vous serez pris en charge par le service des tutelles du SPF Justice et un tuteur sera désigné. Le 4 mai 2007, vous introduisez une demande d'asile qui fera l'objet d'une décision d'octroi du statut de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 13 février 2008. Vous serez mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 27 juillet 2020. La tutelle sous laquelle vous étiez placé cessera de plein droit à votre majorité, le 24 juillet 2008.

Il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à plusieurs reprises pour des faits graves.

Vous avez en effet été condamné le 18 janvier 2011, par le Tribunal correctionnel de Liège, à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour vol et fraude informatique.

Vous avez à nouveau été condamné le 18 octobre 2011 par le Tribunal correctionnel de Liège qui vous infligera une peine de 8 mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces et une peine de 2 mois d'emprisonnement pour arme(s) prohibée(s).

Le Tribunal correctionnel de Liège vous condamnera également le 17 janvier 2014 à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive pour des faits de vol avec violence ou menaces, la nuit avec faux titre et faux insignes ou sur faux ordre de l'autorité publique.

Le 2 mai 2016, vous serez condamné par la Cour d'Appel de Liège à trois peines distinctes. Vous serez en effet condamné à une peine de 6 mois d'emprisonnement pour menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle. Vous vous verrez également infliger une peine d'emprisonnement de 5 mois pour port d'arme(s) prohibée(s) et une peine d'emprisonnement de 3 mois pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le CGRA vous convoquera à deux reprises afin de vous laisser la possibilité faire valoir vos observations. Vous ne donnerez toutefois aucune suite à ces convocations et le statut de réfugié vous sera retiré le 22 juin 2017, en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 novembre 2017, vous avez été informé par l'Office des étrangers que votre situation de séjour était à l'étude et vous avez été invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, § 1^{er} alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ce courrier vous a été adressé par recommandé à la dernière adresse à laquelle vous avez été inscrit, à savoir : X. Ce courrier vous a été livré en date du 21 novembre 2017. Vous n'y avez néanmoins réservé aucune suite dans le délai de 15 jours à dater de la notification. Vous n'avez donc pas fait usage de la possibilité qui vous était offerte de faire part des éléments que vous estimiez nécessaires dans le cadre de l'examen de votre situation de séjour.

Toutefois, force est de constater que vous résidez en Belgique depuis le 2 mai 2007.

Quant à vos attaches familiales, il ressort de votre dossier administratif que vous n'êtes pas marié, que vous n'avez pas de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré, que vous n'avez enregistré aucune cohabitation légale et que vous n'avez pas d'enfants. Il ressort également de votre demande d'asile que votre mère résidait à Conakry et que c'est votre oncle maternel qui a organisé votre voyage vers la Belgique. Vous êtes en outre arrivé seul sur le territoire belge et aucun élément ne permet de déduire que vous ayez depuis développé des attaches familiales sur le territoire du Royaume.

Par ailleurs, vous avez produit à l'appui de votre demande de réinscription, transmise le 17 avril 2014 par l'administration communale de Liège, un contrat de bail signé le 11 août 2010, une attestation émanant du centre d'hébergement et de réinsertion « O. ASBL » indiquant que vous résidez dans ce centre depuis le 14 avril 2014, un bulletin de renseignement portant une mention manuscrite d'un revenu mensuel de 725 euros versés par le CPAS et un contrat de travail à durée indéterminée avec clause d'essai conclu avec la société « I.v. » pour un emploi d'ouvrier spécialisé à partir du 4 octobre 2010. Vous avez également fait parvenir à l'appui de cette demande des attestations de formation auprès de l'ASBL « I.T. », du 14 mai 2012 au 22 avril 2013 et auprès de l'association « I.P. », du 29 avril 2013 au 28 juin 2013 (insertion professionnelle).

A cet égard, il convient de relever qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous suiviez encore actuellement des formations ou que vous exerciez toujours un emploi.

En outre, il y a lieu de mettre en balance ces éléments avec les atteintes graves et répétées à l'ordre public dont vous vous êtes rendu coupable.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez été condamné à 4 reprises sur une période de 5 ans.

Relevons également que lors de votre première condamnation, le 18 janvier 2011, pour des faits de vol et de fraude informatique, le Tribunal correctionnel de Liège a tenu compte pour la fixation de la peine, du sentiment d'insécurité que votre comportement induisait pour l'ensemble des citoyens et le but de lucre poursuivi par vous.

Vous serez à nouveau condamné le 18 octobre 2011 par le même tribunal pour des faits de vol avec violences.

Loin de vous amender, vous serez encore condamné le 17 janvier 2014 pour des faits de vol avec violences par le Tribunal correctionnel de Liège qui relèvera dans son jugement que votre victime a été rouée de coups de pieds, notamment au visage et a tenu compte pour fixer votre peine du grave trouble à l'ordre public qu'engendrent les faits de vol avec violences qui se produisent en rue et qui alimentent le climat d'insécurité, de la violence de l'agression, des conséquences pour la victime ainsi que de l'existence d'antécédents dans votre chef. Une peine de travail vous a par ailleurs été refusée car elle comportait le risque de minimiser la gravité des faits dans votre esprit.

Enfin, vous serez également condamné le 2 mai 2016 par la Cour d'Appel de Liège pour des faits de menace d'attentat contre les personnes ou les biens, port d'armes et recel. La Cour d'Appel a notamment relevé dans son arrêt l'état de récidive légale dans lequel vous aviez agi et a refusé de vous octroyer le bénéfice d'une peine de travail dès lors que vous aviez déjà été condamné le 7 octobre 2013 à une peine de travail de 180 heures et que vous n'en aviez tiré aucun enseignement pédagogique. En outre, pour fixer la peine la Cour d'Appel de Liège a notamment tenu compte « de la nature et de la gravité intrinsèque des faits et de la personnalité du prévenu ». Une peine d'amende vous a également été infligée face à la nécessité de vous faire comprendre la gravité de votre comportement fautif.

Eu égard au caractère répétitif des atteintes à l'ordre public dont vous vous êtes rendu coupable, à la gravité des faits impliquant notamment des violences à l'égard des personnes et à l'absence manifeste de volonté d'amendement dans votre chef, il y a lieu de considérer que la menace grave pour l'ordre public que représente votre comportement est telle que vos intérêts familiaux ou personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Enfin, il y a lieu de souligner que le CGRA a constaté dans sa décision de retrait du statut de réfugié du 22 juin 2017 qu'aucun élément ne permettait de considérer la crainte invoquée à l'appui de votre demande d'asile comme étant encore actuelle. Le CGRA a par ailleurs estimé qu'une mesure d'éloignement à votre rencontre serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il ressort de votre dossier administratif que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical daté du 27 juin 2005 émanant du Dr. S. et faisant état de plusieurs

symptômes et pathologies et d'un traitement médicamenteux. Toutefois, il s'impose de constater d'une part le caractère très ancien de ce document médical et d'autre part le fait que vous n'avez fait parvenir aucun élément relatif à votre état de santé suite au courrier qui vous avait été adressé par l'Office des étrangers le 14 novembre 2017 dans le cadre de l'examen de votre droit de séjour. On ne saurait dès lors considérer que votre état de santé serait de nature à s'opposer à la prise d'une décision d'éloignement.

Par conséquent, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine »

1.10 Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

2. La recevabilité de la demande de suspension : l'examen de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

Les faits

2.1 La décision attaquée « de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire », qui a été prise le 22 décembre 2017, a été notifiée le 3 janvier 2018.

Ce constat ressort clairement des pièces du dossier administratif : le document à l'en-tête de La Poste, intitulé « Liste des envois recommandés déposés en nombre », indique que l'envoi recommandé a été déposé par la partie défenderesse au bureau de poste de Bruxelles le 3 janvier 2018, date qui est attestée par le cachet du bureau de poste, et qu'il est destiné au requérant, B. H., dont l'adresse est « Rue V. [...] 4000 Liège ». Le 20 janvier 2018, le pli recommandé a été « retourné » à la partie défenderesse par le bureau de poste de Liège Perron ; l'enveloppe mentionne que l'avis invitant le requérant à enlever cet envoi a été déposé au requérant à l'adresse indiquée le 4 janvier 2018 mais que ce pli n'a pas été réclamé.

Les dispositions légales applicables

2.2 L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi dispose de la manière suivante :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

L'article 62, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :

1° sous pli recommandé ;

2° par porteur contre accusé de réception ;

3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat ;

4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine. »

Les thèses des parties

2.3 La partie requérante fait valoir que la décision attaquée ne lui a pas été valablement notifiée. Elle développe ses arguments de la manière suivante (requête, pages 2 et 3) :

« Il ressort du dossier administratif que la décision a été notifiée le 25 janvier 2016 à l'adresse : Rue V. [...] 4000 Liège et qu'elle est revenue « non réclamée » ; Monsieur B. n'a donc pas été touché par cette notification. Il n'a pas plus été touché par la demande d'information préalable (la preuve de l'envoi recommandé ne figure pas au dossier). Il ressort également du dossier administratif que cette adresse est qualifiée de « point de chute » (rapport administratif de contrôle du 18.02.2018). En effet, il s'agit d'un logement collectif mis à disposition par le prêtre ouvrier G.D. à des personnes sans abri et sans séjour (pièce 8).

Suivant l'article 62 §3 de la loi, les décisions « sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

- 1° le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou son délégué;
- 2° un agent de l'Office des étrangers;
- 3° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué;
- 4° un officier de police judiciaire, en ce compris l'officier de police judiciaire dont la compétence est limitée;
- 5° un fonctionnaire de police;
- 6° un agent de l'Administration des douanes et accises;
- 7° le directeur de l'établissement pénitentiaire si l'étranger est en état d'arrestation;
- 8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume.

Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :

- 1° sous pli recommandé;
- 2° par porteur contre accusé de réception;
- 3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat;
- 4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine ».

En l'espèce, il ne s'agit pas de domicile élu dans le cadre d'une procédure, aucune demande n'ayant été introduite par Monsieur B., tandis que la décision adverse procède d'une faculté de sa part et non d'une obligation, Monsieur B. n'ayant en outre pas été informé du retrait de son statut par le CGRA. La résidence est toute relative, ainsi qu'exposé supra. Dans ce contexte, s'agissant d'une décision aussi importante qu'une décision de retrait de séjour à un réfugié reconnu, le devoir de minutie et le principe de collaboration procédurales commandaient que l'OE privilégie la notification à personne, conformément à l'article 62 §3 alinéa 1^{er} de la loi. Chose nullement impossible puisque tant les autorités judiciaires que policières ont régulièrement trouvé Monsieur B. durant les années 2017-2018, Cette façon de procéder ressort des travaux préparatoires ; « Dans son avis, le Conseil d'État s'est interrogé sur la portée du mot "injoignable". Il y a lieu de préciser que cette hypothèse vise principalement les cas où l'intéressé a renseigné une adresse qui s'est avérée fausse ou incorrecte ou une adresse à laquelle il ne réside effectivement pas ou plus. Il peut s'agir aussi de l'étranger qui a quitté la Belgique pour une période plus ou moins longue sans faire part de son intention de revenir ou qui a déménagé sans faire connaître sa nouvelle adresse, Ces cas de figure supposent bien évidemment que l'administration ait déjà tenté de l'informer une première fois.

décision, prise le 22 décembre 2017, n'aurait pu l'être que sur base de l'article 22 de la loi (sous réserve de sa conformité à l'article 2 C.C), que pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. Raisons graves d'autant moins avérées que l'interdiction d'entrée infligée à Monsieur B. est de 3 ans sur base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi, et non de 5 ans sur base de l'article 74/11 §1^{er} alinéa 3 qui autorise cette mesure en cas de menace grave pour l'ordre public ».

2.4 Dans sa note d'observations (pages 2 et 3), la partie défenderesse, par contre, fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité ratione temporis du recours.

La partie requérante invoque l'absence de domicile élu dans le cadre d'une procédure et invoque que l'adresse à laquelle la partie défenderesse a envoyé son courrier n'était qu'un « point de chute ».

La partie défenderesse a envoyé son courrier recommandé rue V. [...] à 4000 Liège. Il ne s'agit pas de la résidence de la partie requérante mais de son domicile. En effet, celui est repris sur

- *L'extrait du registre national. La partie requérante est domiciliée à cette adresse depuis le 19 juin 2015, date à laquelle elle y a sollicité son inscription,*
- *L'extrait du casier judiciaire central,*
- *L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 2 mai 2016.*
- *Le rapport administratif de contrôle du 18 février 2018.*

La partie requérante ne [peut] se retrancher derrière sa négligence pour justifier la tardiveté de son recours. Si l'adresse ne constitue pas son domicile, il lui appartenait de se rendre à la Commune et procéder au changement d'adresse.

Le recours doit être déclaré irrecevable. »

L'examen par le Conseil

2.5 L'article 62, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence [...] de l'une des manières suivantes :*

*1° sous pli recommandé ;
[...] ».*

Au vu du dossier administratif (pièce intitulée « Historique des données RN » et rédigée le 20 décembre 2017), le Conseil constate que les informations du Registre national mentionnent que le requérant réside à Liège, « 4000 Rue V. [...] » depuis le 19 juin 2015 ; cette information est confirmée par d'autres pièces du dossier administratif, à savoir l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 2 mai 2016 qui indique que le requérant est domicilié à cette même adresse, l'extrait du casier judiciaire central du 20 décembre 2017 qui précise qu'il demeure à cette adresse et le rapport administratif du 18 février 2018 qui mentionne qu'il y réside.

Il est donc établi que depuis le 19 juin 2015, le requérant réside Rue V. [...] 4000 Liège. Aucune pièce du dossier administratif n'indique qu'il aurait changé de résidence depuis lors ; au contraire, le rapport administratif du 18 février 2018 mentionne la même adresse. La circonstance que ce rapport administratif précise que cette adresse est un « point de chute » ne contredit pas qu'il s'agit de la résidence du requérant.

En notifiant la décision attaquée sous pli recommandé à cette résidence, la partie défenderesse a donc respecté l'article 62, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, la décision « est revenue "non réclamée" » et que la partie défenderesse soutient que le requérant « n'a donc pas été touché par cette notification » (requête, page 2), l'article 62, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'enjoint pas à la partie défenderesse de procéder à une « notification à la personne même » ; la circonstance que, malgré la notification sous pli recommandé, le requérant « n'a pas été touché par cette notification » n'enlève rien au constat que la décision lui a été légalement et valablement notifiée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de recours de dix jours prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

La partie requérante n'établit pas que la circonstance que le requérant ne s'est pas présenté au bureau de poste de Liège pour réclamer le pli recommandé du 3 janvier 2018, alors que les services de La Poste avaient déposé un avis l'invitant à enlever cet envoi, résulterait d'un tel cas de force majeure.

En conclusion, en introduisant le 23 août 2018 la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision attaquée prise le 22 décembre 2017 et notifiée le 3 janvier 2018, la partie requérante n'a pas introduit son recours dans le délai de dix jours fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est dès lors irrecevable *ratione temporis*, à défaut pour la partie requérante d'avoir justifié d'un cas de force majeure.

2.6 Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens formulés dans la requête.

2.7 En outre, s'agissant de la question préjudicielle que la partie requérante demande au Conseil de poser à la Cour constitutionnelle, l'article 26, § 2, alinéa 2, 1°, et alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle dispose de la façon suivante :

« § 2. Lorsqu'une [...] question [préjudicielle] est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle ;

2° [...]

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision. »

Au vu des développements qui précèdent (voir supra, point 2.5), le Conseil décide, en application des dispositions précitées de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de ne pas poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

2.8 Enfin, s'agissant des deux questions préjudicielles que la partie requérante demande au Conseil de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « TFUE ») dispose de la façon suivante :

« Article 267

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

Au vu des développements qui précèdent (voir supra, point 2.5), le Conseil décide, en application de l'article 267, alinéas 2 et 3, du TFUE, de ne pas poser les questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit aout deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

R. HANGANU

M. WILMOTTE